21/01/2013

APAUT O
CAR
EXT
RENOUV
CARFIN
NAPPE

Cedric
cehemee

VD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE ET LOIR

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
Service Environnement Nature
15 place de la République - CS 70527
28019 CHARTRES
Tél. : 02.37.90.37.03
Fax : 02.37.35.18.12
Affaire suivie par Mme Claude SEMAIL

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT

LA SOCIETE THEBAULT & CIE A POURSUIVRE L'EXPLOITATION ET ETENDRE
UNE CARRIERE DE SABLES ET GRAVIERS
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BELHOMERT GUEHOUVILLE

- N°ICPE : 457

LE PREFET du département d'Eure-et-Loir,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu le code minier ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2000 approuvant le schéma départemental des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1031 du 7 mai 1993 autorisant les Etablissements THEBAULT à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Belhomert Guéhouville aux lieux dits « Champtier du buisson », « La billette » et « La noue de la Billette » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 1999 fixant le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière exploitée par les Etablissements THEBAULT sur le territoire de la commune de Belhomert Guéhouville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2009 autorisant la société THEBAULT & Cie à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Belhomert Guéhouville aux lieux dits « Champtier du buisson », « La billette » et « La noue de la Billette » ;

Vu la demande présentée le 23 juin 2011, complétée le 26 janvier 2012, par la société THEBAULT & Cie dont le siège social est situé à « La Ballastière » 28240 Fontaine Simon en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers d'une capacité maximale de 120 000t/an, sur le territoire de la commune de Belhomert Guéhouville aux lieux dits « Champtier du buisson », « La billette » et « La noue de la Billette » ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 21 mai 2012 ;

Vu la décision du 30 mars 2012 du président du tribunal administratif d'Orléans portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 18 juin 2012 au 21 juillet 2012 inclus sur le territoire des communes de Belhomert Guéhouville, Saint-Maurice-Saint-Germain, Digny, Senonches, Manou, Fontaine-Simon, Meaucé et La Loupe ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication du 25 mai 2012 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique du 3 août 2012 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Belhomert Guéhouville, Senonches, Manou, Fontaine-Simon, Meaucé et La Loupe ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'arrêté de prescriptions archéologiques pris par le préfet de région en date du 10 août 2012 ;

Vu le rapport et les propositions du 11 octobre 2012 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de la nature, des paysages et des sites - formation carrières émis lors de sa réunion du 19 décembre 2012 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 20 décembre 2012 à la connaissance du demandeur, qui n'a formulée aucune remarque dans le délai imparti ;

Considérant que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée à la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1er du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières d'Eure et Loir ;

Considérant que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE :

- PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société THEBAULT & Cie dont le siège social est situé à « La Ballastière » 28240 Fontaine Simon est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Belhomert Guéhouville, aux lieux-dits « Champtier du buisson », « La billette » et « La noue de la Billette », les installations détaillées dans les articles suivants.

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions édictés par l'arrêté préfectoral du 10 août 2012 pris en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 mars 2009.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.1.4. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

2510	1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	Exploitation d'une carrière de sables et graviers sur une superficie de 41ha 21a 71ca	120 000 tonnes/an	

A (Autorisation) ou DC (soumis au contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.1.5. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 41ha 21a 71ca pour une surface exploitable de 14ha 38a 83ca et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé (annexe 1) au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées).

Belhomert Guéhouville	Champtier du Buisson	ZA	64	2ha 04a 40ca	1ha 58a 87ca
			65	7ha 99a 24ca	7ha 20a 21ca
			66	2ha 74a 06ca	25a 36ca
			67	24a 84ca	0
			68	4h 46a 97ca	60a 06ca
			89	6ha 67a 35ca	4ha 46a 50ca
	Noue de la Billette	ZA	69	1ha 71a 70ca	0
			70	2ha 53a 79ca	27a 83ca
			72	5a 94ca	0
			73	42a 11ca	0
			104	1ha 99a 21ca	0
	La Billette	ZA	78	10ha 32a 10ca	0

Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert II étendu) X = 503,73m et Y = 2390,74m

ARTICLE 1.1.6. MATERIAUX EXTRAITS ET QUANTITES AUTORISEES

Les matériaux extraits sont des matériaux siliceux (sables et graviers).

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 120 000 tonnes/ an (avec une moyenne de 80 000 tonnes/an).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée trois mois avant l'échéance de l'autorisation.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

La distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur s'établit à 75m. Les terrains pouvant être submergés en période de fortes crues, les stockages de matériaux sont disposés de manière à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

Une distance horizontale minimale de 30m est maintenue entre les limites de l'extraction et la route départementale n°2.

Concernant la vois ferrée, il est interdit de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus dès lors que la voie de chemin de fer se trouve en remblai de plus de 3 mètres au dessus du terrain naturel. (Article L2231-6 du code des transports)

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.1.7. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux visées à l'Article 1.1.4. de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 1.1.8. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 4 périodes quinquennales (annexe 2).

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

1	1a et 1b	9900	7600	100	49 812,32
2	2a, 2b et 2c	10400	7600	99	50 603,75
3	3a et 3b	11800	7600	159	56 016,51
4	4	11300	7600	163	55 377,78

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

L (en m) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en janvier 2010, soit 667,7.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

ARTICLE 1.1.9. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Avant le 31 mars 2013, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.1.10. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'Article 1.1.9.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.1.11. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à **l'initiative de l'exploitant**.

ARTICLE 1.1.12. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au CHAPITRE 1.7du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.13. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.1.14. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- En cas de défaillance de l'exploitant, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, lorsque la remise en état, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère,
- En cas de disparition juridique de l'exploitant

ARTICLE 1.1.15. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.1.16. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.1.17. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.1.18. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.1.19. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.1.4. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.1.20. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci,
- les modalités envisagées pour la constitution des garanties financières, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution.

Les garanties financières délivrées au profit du nouvel exploitant doivent alors être effectives à la date de l'autorisation de changement d'exploitant.

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, dans les trois mois suivant sa réception. Il n'existe pas dans le cas contraire d'autorisation implicite.

ARTICLE 1.1.21. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et pour l'application de l'article R. 512-39-3, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillés au CHAPITRE 1.14 et l'usage à prendre en compte est le suivant : plan d'eau à vocation piscicole.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.CHAPITRE 1.14**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**
L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsqu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

-

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – 28000 CHARTRES,

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, du développement durable des transports et du logement – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise ne service.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

28/10/2010	Arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes
04/10/2010	Arrêté modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/2009	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement
09/02/2004	Arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
24/12/2002	Arrêté modifié du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/07/2012	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement
22/09/1994	Arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code du patrimoine et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

La présente autorisation ne vaut pas dérogation aux mesures de protection des espèces protégées.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de fortage dont il est titulaire.

– GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 1.11 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.1.22. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
- L'extraction des matériaux et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :
  - garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
  - préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
  - respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

ARTICLE 1.1.23. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.24. SURVEILLANCE

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

CHAPITRE 1.12 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

ARTICLE 1.1.25. INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 1.1.26. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 1.1.27. EAU DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Titre 1er, Livre II du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

CHAPITRE 1.12

CHAPITRE 1.13 CONDUITE DE L'EXTRACTION

ARTICLE 1.1.28. DEBOISEMENT, DEFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 1.1.29. DECAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 3 m afin de lui conserver ses qualités agronomiques.

Les terres et stériles doivent être stockés séparément, ils sont destinés à la remise en état des lieux. Aucune autre destination ne peut être donnée aux matériaux de découverte de la carrière.

Les matériaux de découverte sont stockés en bordure des zones exploitables et en dehors de la zone inondable.

Aucun décapage des terrains n'est réalisé entre le 1er mars et le 31 août.

ARTICLE 1.1.30. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions édictés par l'arrêté préfectoral du 10 août 2012 pris en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informe par écrit, la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (service régional de l'archéologie), de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier est transmise à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.1.31. EXTRACTION

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté (annexe 2). Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'extraction de sable et graviers concerne les horizons géologiques des alluvions fluviatiles du Pléistocène sur une épaisseur maximale de 10,70 m.

Les extractions ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles. Le pompage de la nappe phréatique est interdit.

L'extraction est réalisée en eau jusqu'à une profondeur maximale de 184m NGF.

En aucun cas, le substratum, composé d'une couche argileuse (sables du Perche de nature argilo-sableuse), ne doit être endommagé, entamé ou excavé.

ARTICLE 1.1.32. TRANSPORT DES MATERIAUX

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L 131-8 et L 141-9 du code de la voirie routière.

ARTICLE 1.1.33. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS – REGISTRE DES SORTIES

L'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom du destinataire, la date du prélèvement, le type et la quantité de matériaux extraite, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge du registre est joint au registre.

ARTICLE 1.1.34. PREVENTION DES CRUES

Une partie des terrains pouvant être submergés en période de forte crue, les stockages de matériaux et de terre sont réalisés en dehors de la zone inondable.

Le stockage de produit susceptible de polluer les eaux superficielles est interdit sur site.

ARTICLE 1.1.35. CONTROLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS

L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière ou au niveau de son installation de traitement des matériaux située à Fontaine Simon, d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur :
- les appareils de pesage,
- les installations électriques,
- les poussières.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.

CHAPITRE 1.14 REMISE EN ETAT DU SITE

ARTICLE 1.1.36. GENERALITES

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :
- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

ARTICLE 1.1.37. REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION

La remise en état doit être réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux plans annexés au présent arrêté (annexe 3).

Globalement, la remise en état du site consiste en un remblaiement partiel et à la création d'un plan d'eau d'une surface d'environ 20,43ha.

En particulier elle comprend :

- le remblaiement de la parcelle n°104 section ZA (remblaiement déjà réalisé à la date de signature du présent arrêté),
- le profilage des berges selon une pente relativement faible (de 10° à 45°). La sinuosité des berges sera privilégiée. La partie immergée des berges situées à l'aval hydraulique (au Sud) ne sont pas régalées de terre.
- la création de hauts fonds et de roselières,
- la conservation d'un îlot central qui aura une altitude permettant l'ennoyage de celui-ci en période de hautes eaux,
- la création de mares étanchées à l'aide des limons argileux issus du décapage. Ces mares auront des dimensions réduites (< 50m^2) et une faible profondeur,
- la mise en place d'une haie de type brise-vent entre la mare située au Nord du parcellaire et le plan d'eau et perpendiculaire à celui-ci,
- la création d'un parking pour l'accueil des pêcheurs en bordure Nord-Est, le long de la route départementale,
- la mise en place de pontons au niveau du plan d'eau pour faciliter son accès,
- la création d'un chemin pédestre sur le pourtour du plan d'eau.

Afin de créer un milieu favorable pour les hirondelles de rivage et le martin pêcheur, une partie des fronts de taille verticaux est conservée en rive Nord. Un merlon est réalisé en partie haute de cette falaise pour assurer la sécurité du site. Ce merlon est planté d'une haie épineuse.

Les haies existantes à l'Ouest et au Nord sont conservées et prolongées. La haie basse en bordure de route au Nord est prolongé vers l'Est et une haie simple de type grand brise-vent est créée le long de la RD n°2. Des arbres sont implantés de manière isolé, en particulier au Nord du site, à proximité des haies basses.

Les essences utilisés font parties de la liste des essences habituellement utilisés pour la reconstitution bocagère dont la liste a été fourni par le PNR (frêne commun, tremble, aubépine monogyne, aubépine épineuse, coudrier, sureau noir, bourdaine, fusain d'europe, nerprun purgatif, prunellier, erable champêtre, vione obier, troène, cornouiller sanguin, cornouiller mâle, cerisier de Ste Lucie, rosier des chiens,...).

Des plantations sont réalisées sur les rives en utilisant des essences à feuilles caduques (saules et aulnes).

La remise en état doit être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté (annexe 2). L'exploitation de la phase n + 2 ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état.

Les stériles d'exploitation et les terres de découverte sont utilisés pour cette remise en état. **Aucun apport de matériaux extérieur au site n'est autorisé.**

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

La surface dérangée (égale à la sommes des surfaces en cours d'extraction, des surfaces décapées et des surfaces non remises en état) de la carrière est inférieure à 1,94 ha.

ARTICLE 1.1.38. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT

Article 1.1.38.1. Aires de circulation

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail doivent être décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalés puis recouvertes de terre végétale en vue de leur reverdissement notamment pour la piste de la parcelle n°104 section ZA.

Article 1.1.38.2. Réalisation du plan d'eau

Le tracé des rives ne présente pas de formes linéaires.

Les berges présentent des pentes de 10° à 45°.

La zone Nord est aménagée pour permettre la nidification des hirondelles de rivage.

Les terres de découvertes et les horizons humifères servent à la remise en état de zones situées autour du plan d'eau.

Les plantations terrestres et aquatiques sont réalisées conformément au dossier annexé à la demande d'autorisation.

CHAPITRE 1.15 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 1.1.39. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 1.16 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 1.1.40. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'exploitant prend également les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues.... Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 1.1.41. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

L'exploitant met en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

La hauteur des merlons constitués au niveau de la bande inexploitée des 10m est limité à 3m. Les merlons sont végétalisés. Les stocks de matériaux extraits sont limités à 1000m^3 soit 4 jours de production.

CHAPITRE 1.17 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 1.18 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 1.1.42. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.19 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 1.20 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article 1.1.9.	Etablissement des Garanties financières	Avant le 31 mars 2013
Article 1.1.10.	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance des garanties en cours
Article 1.1.11.	Actualisation des garanties financières	Tous les cinq ans
Article 1.1.16.	Modification des installations	Avant la modification
Article 1.1.17.	Mise à jour des études d'impact et de dangers	
Article 1.1.20.	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant
Article 1.1.21.	Cessation d'activité	6 mois avant l'arrêt définitif
Article 1.1.30.	Patrimoine archéologique	Un mois avant la date prévue pour les travaux de décapage En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques
Article 1.1.42.	Déclaration des accidents et incidents	De suite après un accident ou incident
Article 5.1	Plan de gestion des déchets	Avant le début de l'exploitation puis révision tous les cinq ans
Article 1.1.88.	Résultats des mesures de niveaux sonores	Dans le mois qui suit leur réception
Article 1.1.89.	Suivi annuel d'exploitation	Avant le 1er février de chaque année

- PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 1.21 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.1.43. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 1.1.44. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 1.1.45. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 1.1.46. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- la vitesse de circulation des camions et engins est limitée,

- les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus,
- un système d'arrosage des pistes est mise en place en période sèche, sauf si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 1.1.47. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES

L'exploitant doit prendre des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment en période de temps sec, les pistes seront arrosés.

- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 1.22 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont interdits.

Par ailleurs, le site n'est pas relié au réseau public de distribution d'eau potable.

CHAPITRE 1.23

CHAPITRE 1.24 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Réservé

CHAPITRE 1.25 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

- DECHETS

CHAPITRE 1.26 PRINCIPES DE GESTION DES DECHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIERE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux déchets inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière proviennent du décapage des terrains et des stériles d'exploitation.

La quantité de stockage maximale de déchets inertes et de terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière est limitée à 172 660m^3).

Les zones prévues pour le stockage des déchets inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière sont situées sur la bande inexploitée à la périphérie du site.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées issues de l'activité de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintient de la stabilité de ces dépôts.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 1.27 PRINCIPES DE GESTION DES DECHETS AUTRES QUE LES DECHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIERE

ARTICLE 1.1.48. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production. A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 1.1.49. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 à R. 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement

ARTICLE 1.1.50. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 1.1.51. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 1.1.52. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 1.1.53. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.1.54. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Aucun stockage de déchets, même temporaire, n'est autorisé sur site.

A chaque fin de journée, les déchets sont transférés vers le site de l'installation de traitement de la société situé à proximité sur la commune de Fontaine Simon.

ARTICLE 1.1.55. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 1.28 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1.56. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles

techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 1.1.57. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.58. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 1.29 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 1.1.59. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne de 7h à 12h et de 13h30 à 17h du lundi au vendredi.

ARTICLE 1.1.60. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	Pas d'activité autorisée
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les 3 zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé (annexe 4) au présent arrêté :

- Mesures 1 et 6,
- Mesures 2 et 5,
- Mesures 3 et 4.

ARTICLE 1.1.61. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf week end et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que week end et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	Pas d'activité autorisée

CHAPITRE 1.30 VIBRATIONS

Les tirs de mines ne sont pas autorisés.

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE 1.31 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 1.32 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 1.1.62. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

CHAPITRE 1.33 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 1.1.63. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 m des bords de l'excavation.

Article 1.1.63.1. Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Article 1.1.63.2. Zone dangereuse

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 1.1.63.3. Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 1.1.64. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Réservé

CHAPITRE 1.34 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 1.1.65. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 1.1.66. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Aucun stockage de substances ou préparations dangereuses n'est autorisé sur site.

ARTICLE 1.1.67. RETENTIONS

Aucun stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'est autorisé sur le site.

ARTICLE 1.1.68. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Réservé

ARTICLE 1.1.69. RAVITAILLEMENT ET ENTRETIEN

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont interdits sur site.

ARTICLE 1.1.70. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 1.35 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 1.1.71. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

ARTICLE 1.1.72. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.1.73. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

ARTICLE 1.1.74. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câble d'urgence des installations.

ARTICLE 1.1.75. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 1.1.76. KIT DE PREMIERE INTERVENTION

Un kit de première intervention est disponible sur la carrière en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

- CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Réservé

- SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 1.36 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 1.1.77. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 1.1.78. REPRESENTATIVITE ET CONTROLE

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 1.37 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 1.1.79. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Réservé

ARTICLE 1.1.80. PRELEVEMENTS D'EAU

Réservé

ARTICLE 1.1.81. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Réservé

ARTICLE 1.1.82. AUTO SURVEILLANCE DU MILIEU RECEPTEUR

Des prélèvements d'eau sont réalisés semestriellement dans le plan d'eau. A ces occasions le niveau d'eau est également relevé. Les analyses portent sur les paramètres prévus à l'article 9.2.5.3 du présent arrêté ainsi que sur les paramètres ci-dessous :

- Rapport N/P,
- Phosphore total
- Phosphate ($PO4^{3-}$)
- Concentration en chlorophylle a (si concentration en Ptotal ou $PO4^{3-}$ est supérieure à 0,15mg/L),
- % de recouvrement du fond par les végétaux (si concentration en Ptotal ou $PO4^{3-}$ est supérieure à 0,15mg/L)

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés

ARTICLE 1.1.83. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 1.1.83.1. Réseau de surveillance

L'exploitant met en place, avant le début de l'exploitation de la carrière, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines (nappe alluviale) constitué d'au minimum six piézomètres dont au moins un est en amont et deux sont en aval hydraulique de chaque sens d'écoulement de la nappe. Quatre piézomètre sont déjà implantés à la date de signature du présent arrêté (cf annexe 5 : Pz1, Pz2, Pz3 et Pz4). Le Pz4 actuellement en place est comblé suivant les dispositions de l'article 9.2.5.4 du présent arrêté. En remplacement, un nouveau piézomètre est implanté dans le même secteur suivant les dispositions de l'article 9.2.5.2 ci-dessous.

Afin de déterminer l'emplacement et les caractéristiques des deux piézomètres à implanter au niveau de la zone en extension, l'exploitant soumet à l'approbation de l'inspection des installations classées, une étude réalisée par un hydrogéologue qualifié indépendant précisant le sens d'écoulement de la nappe et la localisation des piézomètres. Cette étude et l'implantation des piézomètres sont réalisées dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté. Les premières analyses d'eau prélevée dans ces piézomètres sont réalisées dans le mois suivant leur implantation.

Pour le suivi de la qualité des eaux souterraines de la nappe des sables du Perche, un piézomètre est implanté dans cette nappe (cf annexe 5 : Pz5).

Article 1.1.83.2. Réalisation des piézomètres

1.1.83.2.1 Dispositions générales

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des installations classées.

1.1.83.2.2 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.
Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

1.1.83.2.3 Réalisation et équipement de l'ouvrage

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux

souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, le déclarant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

La cimentation atteint le niveau suivant :

- le niveau statique de la nappe, si le forage exploite la première nappe rencontrée.
- la base de la couche imperméable intercalaire, si le forage exploite une autre nappe.

Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté.

En tête du puits, le tube de soutènement doit dépasser du sol d'au moins 50 cm. Cette hauteur minimale est ramenée à 20 cm lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, la tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Le tube doit disposer d'un couvercle à bord recouvrant, cadenassé, d'un socle de forme conique entourant le tube et dont la pente est dirigée vers l'extérieur. Le socle doit être réalisé en ciment et présenter une surface de 3 m² au minimum et d'au moins 30 cm au-dessus du niveau du terrain naturel pour éviter toute infiltration le long de la colonne. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local, le socle n'est pas obligatoire mais dans ce cas le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 50 cm le niveau du terrain naturel.

Le tubage est muni d'un bouchon de fond.

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Chaque ouvrage est muni d'une plaque portant la cote nGF de la tête de l'ouvrage et le numéro attribué par la Banque de Données du Sous-Sol (BRGM).

1.1.83.2.4 Rapport de fin de travaux

A l'issue des travaux, l'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées, dans un délais de deux mois, un rapport complet comprenant :

- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance des eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête de l'ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque ouvrage, la coupe géologique avec indication du ou des niveaux de nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des tubages et les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors du forage, volume des cimentations, profondeur atteinte, développements effectués),
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance, et le compte rendu des travaux de comblement pour ceux qui sont abandonnés ;

- les documents relatifs au déroulement du chantier : nom du foreur, dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées, date de fin de chantier,
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant

1.1.83.2.5 Conditions de surveillance de l'ouvrage

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

1.1.83.2.6 Conditions d'accès aux piézomètres

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 1.1.83.3. Fréquences et modalités de l'auto surveillance

En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux).

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement. Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants :

Niveau piézométrique	Semestrielle	
Température	Semestrielle	
pH	Semestrielle	NF T 90008
Conductivité	Semestrielle	
Matières en suspension totales (MEST)	Semestrielle	NF EN 872
Demande chimique en oxygène (DCO)	Semestrielle	NF T 90101 ou ISO 15705 (utilisable si la concentration est inférieure à 30 mg/l)
Hydrocarbures (HCT)	Semestrielle	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 (à remplacer par la norme XP T 90124 dès sa parution) ou NF M 07-203
Oxydabilité au $KMNO_4$	Semestrielle	
Carbone Organique Total (COT)	Semestrielle	
Fer (Fe / Fe^{2+})	Semestrielle	NF T 90 017 et NF T 90 112, ISO 11 885
Manganèse (Mn / Mn^{2+})	Semestrielle	NF EN ISO 11969, FD T 90119, NF EN 26595, ISO 11885
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP – liste US.EPA)	En cas d'anomalie sur le résultat en HCT	
Hydroacarbures aromatiques (BTEX : benzène, toluène, Ethylbenzène, o Xylène, m, p Xylènes)		

Une carte indiquant les niveaux iso-pièzes et le(s) sens d'écoulement de la nappe est réalisée à l'occasion de chaque prélèvement.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation.

Article 1.1.83.4. Cessation d'utilisation d'un puits de contrôle

L'abandon de l'ouvrage doit être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes

d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

ARTICLE 1.1.84. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS PRODUITS

Article 1.1.84.1. Registre des déchets

La production de déchets, autres que les déchets inertes et terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, par l'établissement fait l'objet d'un suivi, présenté selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce suivi prend en compte les types de déchets produits, leur codification réglementaire en vigueur, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux prévus à l'Article 1.1.53. sont annexés à ce registre.

Ce registre et les documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et doivent être conservés pendant 5 ans.

ARTICLE 1.1.85. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectué dans les six mois suivants la notification du présent arrêté puis périodiquement (au minimum tous les 3 ans).

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont effectués par référence au plan annexé au présent arrêté (annexe 4), indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 1.38 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 1.1.86. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 1.37, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-6 du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 1.1.87. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 1.37 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 1.1.88. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'Article 1.1.85. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Ils sont également tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

CHAPITRE 1.39 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 1.1.89. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION

Un plan orienté et réalisé à une échelle adapté à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, eau..), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus- nommé.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1er avril à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

ARTICLE 1.1.90. DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES ET DES DECHETS

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

- DISPOSITIONS EXECUTOIRES

CHAPITRE 1.40 NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Copies en seront adressées au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Centre, au Maire de la commune de Belhomert Guéhouville.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le même extrait sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

CHAPITRE 1.41 SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

CHAPITRE 1.42 INSPECTION

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son site par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

CHAPITRE 1.43 PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée doit être affiché dans la mairie de Belhomert Guéhouville pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité de consulter sur place pour les tiers, le texte des prescriptions.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être dressé par les soins de M. le Maire de Belhomert Guéhouville.

CHAPITRE 1.44 EXECUTION

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Maire de Belhomert Guéhouville, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement – Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 21 JAN. 2013

LE PREFET,

POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Blaise GOURTAY

ANNEXES

Annexe 1 : Plan cadastral / parcellaire
Annexe 2 : Plan de phasage
Annexe 3 : Plan de remise en état
Annexe 4 : Plan de localisation de mesures de bruits
Annexe 5 : Plan d'implantation des piézomètres

ANNEXE 1 : PARCELLAIRE

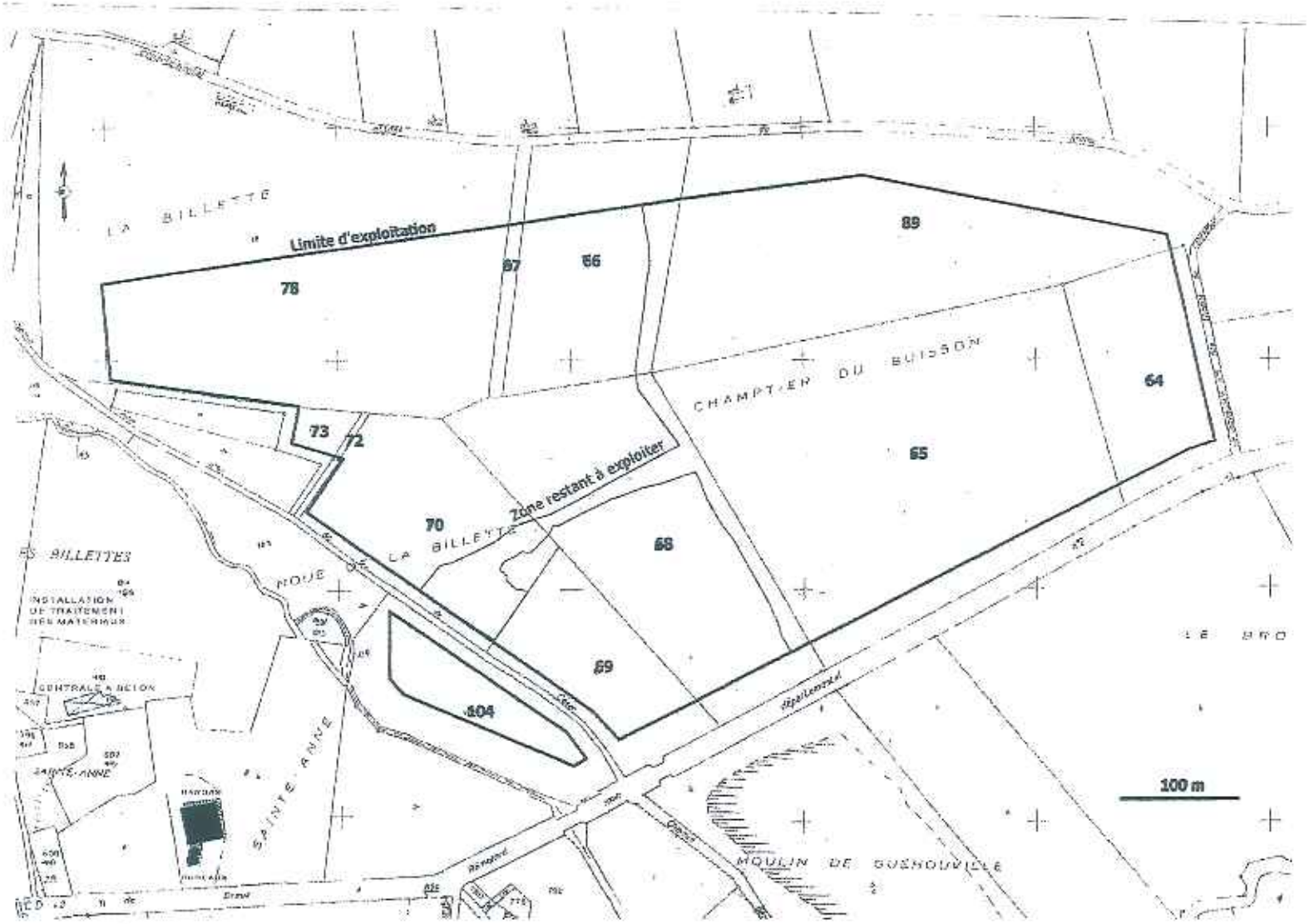

ANNEXE 2 : PLAN DE PHASAGE

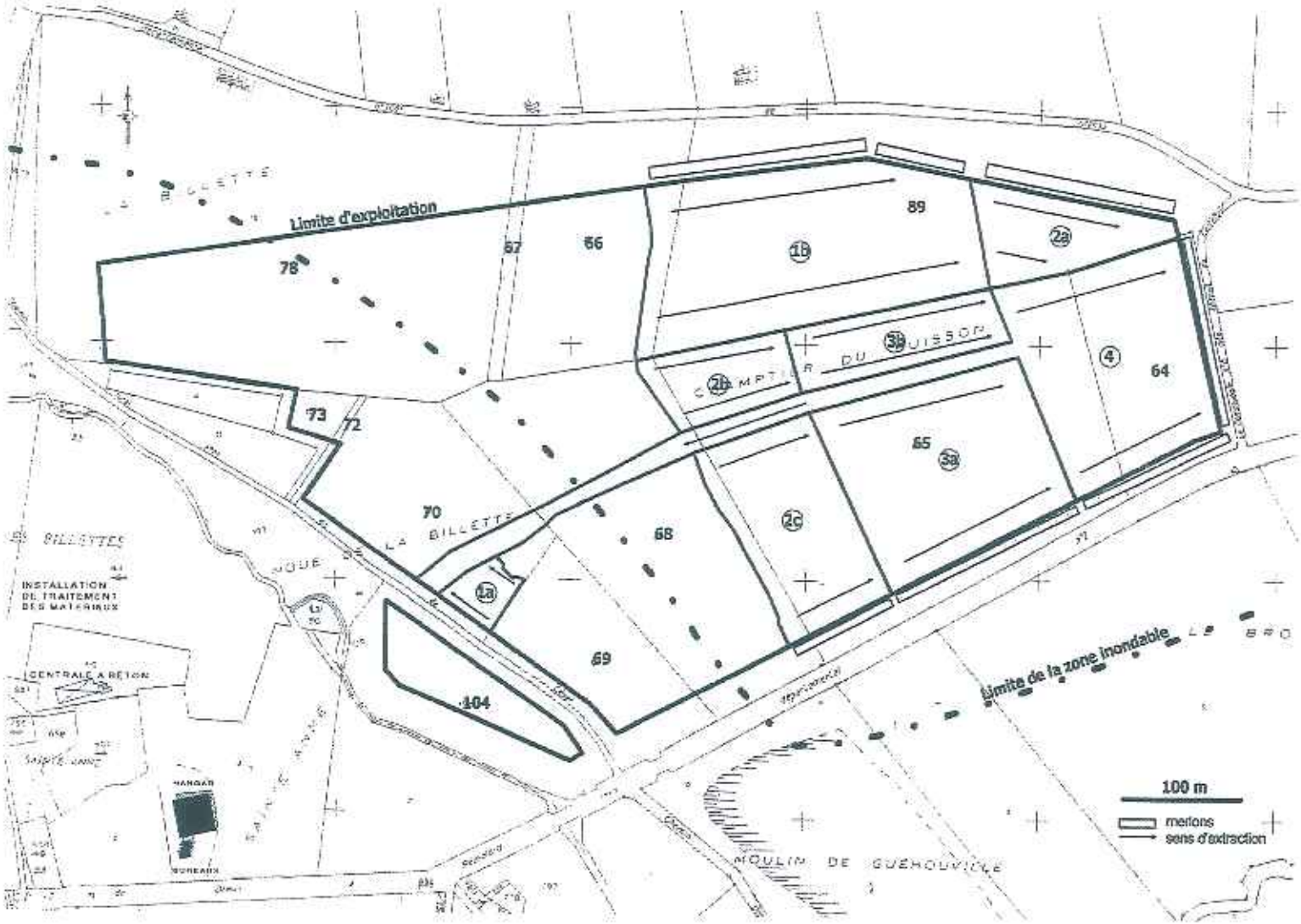

ANNEXE 3 : PLAN DE REMISE EN ETAT

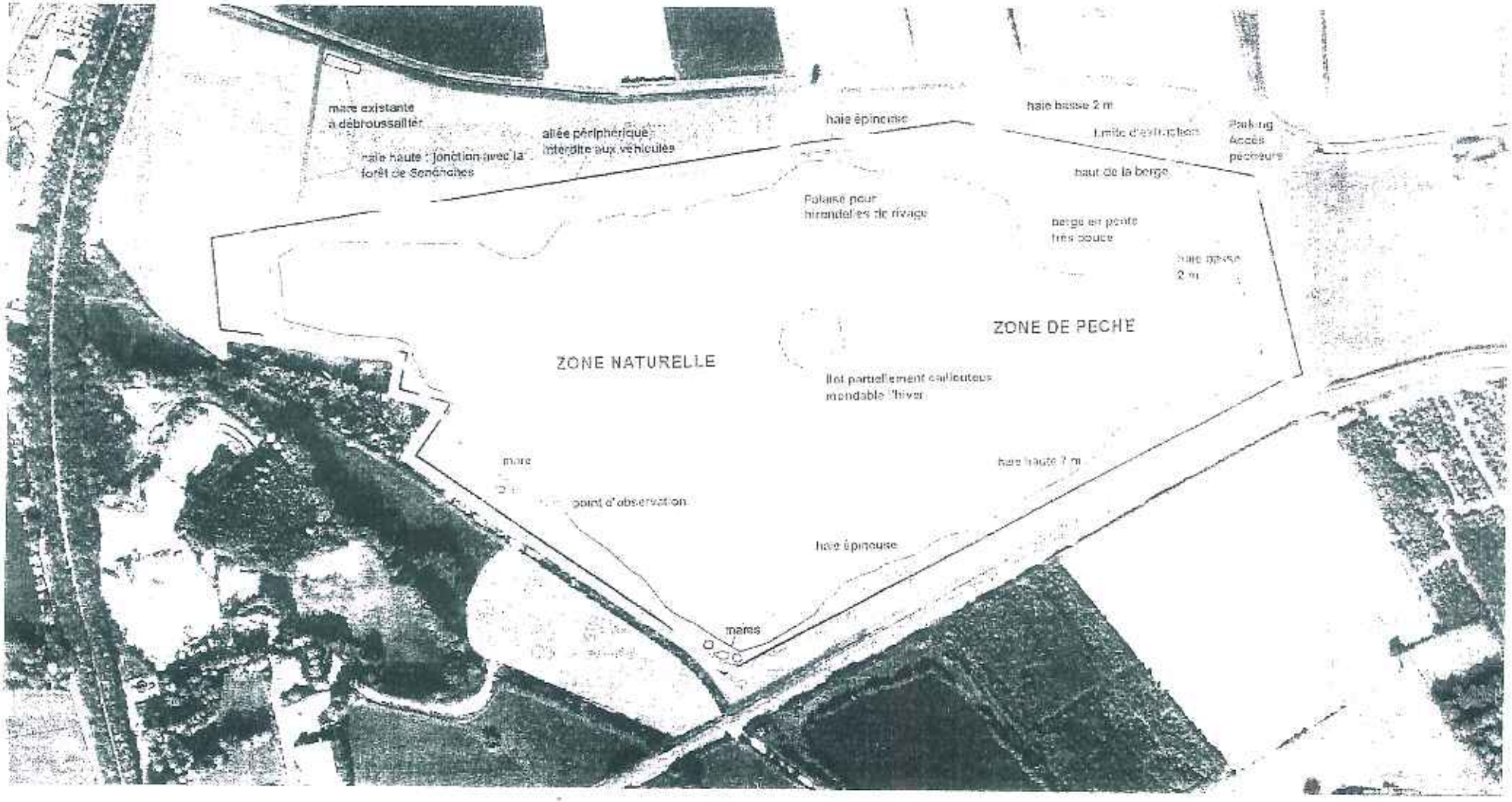

ANNEXE 4 : LOCALISATION DES MESURES DE BRUIT

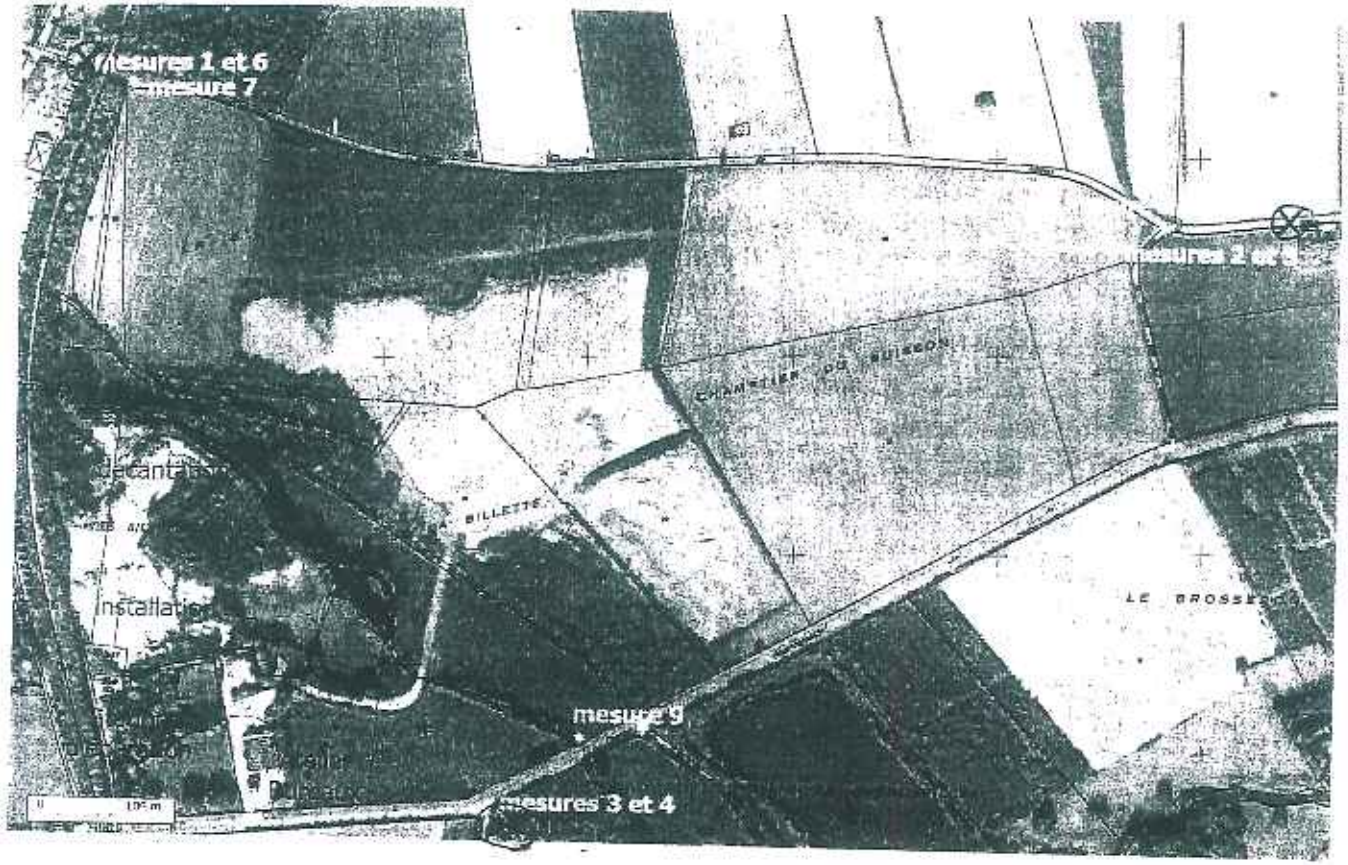

ANNEXE 5 : LOCALISATION DES PIEZOMETRES

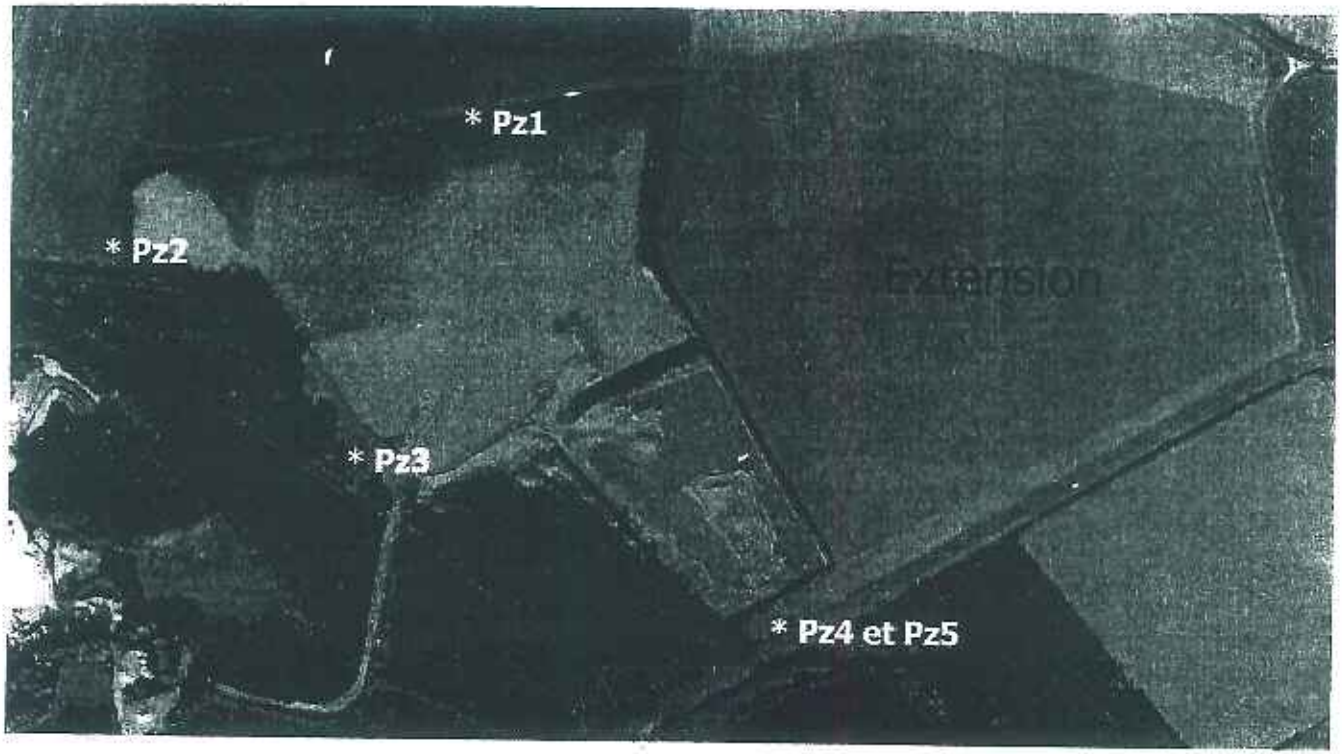

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES 3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION 3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS 3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION 4
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION 4
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT 4
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES 4
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ 6
CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS 7
CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES 7
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS 8

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT 8
CHAPITRE 1.11 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS 8
CHAPITRE 1.12 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES 9
CHAPITRE 1.13 CONDUITE DE L'EXTRACTION 9
CHAPITRE 1.14 REMISE EN ÉTAT DU SITE 10
CHAPITRE 1.15 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES 12
CHAPITRE 1.16 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE 12
CHAPITRE 1.17 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS 12
CHAPITRE 1.18 INCIDENTS OU ACCIDENTS 12
CHAPITRE 1.19 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION 13
CHAPITRE 1.20 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION 13

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE 13
CHAPITRE 1.21 CONCEPTION DES INSTALLATIONS 13

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES 14
CHAPITRE 1.22 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU 14
CHAPITRE 1.24 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES 14
CHAPITRE 1.25 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU 14

TITRE 5 - DÉCHETS 15
CHAPITRE 1.26 PRINCIPES DE GESTION DES DECHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT 15
CHAPITRE 1.27 PRINCIPES DE GESTION DES DECHETS AUTRES QUE LES DECHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE 15

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS 17
CHAPITRE 1.28 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 17
CHAPITRE 1.29 NIVEAUX ACOUSTIQUES 17
CHAPITRE 1.30 VIBRATIONS 18

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES 18
CHAPITRE 1.31 PRINCIPES DIRECTEURS 18
CHAPITRE 1.32 CARACTÉRISATION DES RISQUES 18
CHAPITRE 1.33 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS 18
CHAPITRE 1.34 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES 19
CHAPITRE 1.35 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS 19

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT 20

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS 20
CHAPITRE 1.36 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE 20
CHAPITRE 1.37 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE 21
CHAPITRE 1.38 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS 25
CHAPITRE 1.39 BILANS PÉRIODIQUES 25

TITRE 10 - DISPOSITIONS EXECUTOIRES 26
CHAPITRE 1.40 NOTIFICATION 26
CHAPITRE 1.41 SANCTIONS 26
CHAPITRE 1.42 INSPECTION 26
CHAPITRE 1.43 PUBLICATION 26
CHAPITRE 1.44 EXÉCUTION 26

ANNEXES 26